



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ASSEDIC

Question écrite n° 14777

### Texte de la question

M. Michel Grégoire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les contraintes d'accès aux emplois jeunes pour les personnes bénéficiant des ASSEDIC et sur son rôle dans ce dispositif. Plutôt que de pénaliser les jeunes bénéficiant des ASSEDIC, n'y aurait-il pas lieu de réfléchir à la participation de cet organisme au financement des emplois jeunes. Il aimerait connaître si une réflexion est envisagée par le Gouvernement pour répondre à cette attente.

### Texte de la réponse

Les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus et les jeunes de vingt-six à trente ans qui ne remplissent pas les conditions d'activité pour ouvrir des droits à l'allocation de retour à l'emploi servie par le régime d'assurance chômage peuvent bénéficier des emplois-jeunes. Il s'agit d'un ciblage sur un public de primo-demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés pour entrer dans la vie active. Il convient de souligner que la vocation première du régime d'assurance chômage est de garantir un revenu de remplacement aux salariés involontairement privés d'emploi. Les partenaires sociaux ont cependant, depuis plusieurs années déjà, décidé de mesures « d'activation des dépenses passives du chômage » destinées à favoriser la reprise de l'emploi, telles que : 1. - Les conventions de coopération, réservées aux chômeurs indemnisés depuis au moins huit mois, tendant à faciliter leur reclassement, en versant au nouvel employeur une aide d'un montant équivalent au montant de l'allocation unique dégressive brute qui aurait été versée pendant une durée maximale de douze mois. Le législateur, dans la loi n° 97-940 « Emplois-jeunes » du 16 octobre 1997, a d'ailleurs encouragé les partenaires sociaux à conclure des accords autorisant la conclusion de conventions de coopération pour des postes d'encadrement de jeunes salariés recrutés en « emplois-jeunes ». 2. - La possibilité de cumuler, pendant une période de dix-huit mois, des allocations de chômage avec un revenu d'activité réduite conservée ou reprise sous certaines conditions. Les partenaires sociaux ont décidé de renforcer leur participation aux mesures de retour à l'emploi dans le cadre de la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1er janvier 2001, signée le 19 octobre 2000 et agréée le 4 décembre 2000. Ils n'ont cependant pas prévu de dispositions particulièrement ciblées sur les jeunes, hormis l'assouplissement de la première filière d'indemnisation qui les concerne plus particulièrement (ouverture de droits à indemnisation à partir de quatre mois au cours des dix-huit mois précédant la rupture du contrat de travail au lieu de quatre mois au cours des huit mois).

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Grégoire](#)

**Circonscription :** Drôme (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14777

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 mai 1998, page 2826

**Réponse publiée le** : 24 décembre 2001, page 7438